

**Cinquième et dernière table-ronde : Quelle réparation des dommages ?<sup>1</sup>**

***Anne Guégan, MCF-HDR à l'École de Droit de la Sorbonne  
Directrice du DU Droit de la Réparation du Dommage Corporel  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne***

Qui dit réparation des dommages dit, en droit français, réparation intégrale des dommages, que la réparation soit mise en œuvre par le juge civil, pénal, administratif, par un Fonds de garantie, par l'assureur du responsable...

Réparation intégrale des dommages signifie que l'on va chercher à « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime (...) dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »<sup>2</sup>.

Dans cette recherche de rétablissement d'un équilibre, se trouve le principe d'équivalence entre le dommage subi et le dommage réparable : tout le préjudice devra être réparé.

Dès lors que le dommage est corporel, c'est-à-dire de ceux qui vont atteindre l'individu dans son intégrité physique et/ou psychique, cette notion de réparation intégrale, cette idée que l'on va pouvoir effacer le dommage en replaçant la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, peut sembler quelque peu illusoire. Et sans doute davantage encore lorsque le dommage corporel s'inscrit dans la dimension des accidents collectifs dont on n'a pu mesurer que trop depuis ce matin et dans les propos de mes collègues de table ronde la potentialité de traces indélébiles. Comment penser qu'on pourra faire en sorte que l'accident n'a pas existé pour celui qui y survivra, pour les proches de celui qui y survivra ou pas ?

Il n'en reste pas moins que la réparation intégrale est tout à la fois le meilleur et le moindre des objectifs qu'on puisse assigner au droit lorsqu'il a pour objet les victimes de dommages.

---

<sup>1</sup> La forme orale de l'intervention a été conservée.

<sup>2</sup> Civ. , 28 octobre 1954, JCP G 1955, II, 8765, note Savatier, RTDCiv. 1955, p. 324, obs. H. et L. Mazeaud.

Comment va-t-on s'y prendre ?

Comment cela va-t-il alors se traduire ? Par la nécessité de reconnaître le dommage dans tous ses aspects, patrimoniaux (ce sont les répercussions économiques du dommage) mais aussi extra-patrimoniaux (ce sont les répercussions sur la sphère personnelle).

Et ce, que la victime soit de celles qu'on appelle victimes directes (celles qui vont subir de plein fouet et directement l'accident), ou bien de celles qu'on appelle les victimes par ricochet (autrement dit leurs proches).

Pour affiner cette analyse, nous disposons depuis plus d'une dizaine d'années de ce qu'on appelle la Nomenclature Dintilhac qui recense, tous aspects et toutes victimes confondus, près d'une trentaine de postes de préjudices, comme autant de répercussions possibles d'un dommage corporel<sup>3</sup>.

Nombre de ces postes de préjudices vont permettre de donner corps au principe de réparation intégrale, spécialement lorsque c'est d'un point de vue économique qu'il s'agit d'envisager les choses : des dépenses de santé, le coût d'une aide humaine, des pertes de revenus, des frais de logement adapté, une incidence professionnelle, les pertes de revenus des proches ... ce sont avant tout des chiffres dont on fera d'autres chiffres. Et ici que le dommage soit inscrit ou non dans un contexte d'accidents collectifs n'aura pas véritablement d'incidence.

Il en est tout autrement des postes de préjudices qui par nature sont dépourvus de toute composante patrimoniale, puisqu'il s'agit d'identifier les préjudices qui se conjuguent au verbe être selon la belle formule du professeur Yvonne Lambert-Faivre. Et selon que l'état de la victime est consolidé ou pas, et que cette consolidation fixe ou non un handicap permanent. C'est l'indemnisation de l'invalidité en tant que telle et de ses répercussions sur la sphère personnelle de la victime par la notion de déficit fonctionnel. C'est aussi l'indemnisation des souffrances, des conséquences esthétiques, sexuelles, de la perte d'une qualité de vie, de l'impossibilité d'un projet familial...

---

<sup>3</sup> Rapport Dintilhac au Ministère de la Justice, 2005 ; Colloque « Autour de la nomenclature des préjudices corporels, Hommage au président Dintilhac, Cour de cassation, Gaz. Pal. 27 éc. 2014, p. 3 et suiv.

Cette fois bien-sûr l'opération est plus complexe car il s'agira de traduire par un chiffrage (parfois à partir d'une cotation médicale permettant de signifier la gravité de l'atteinte), un aspect de nos vies qu'on n'envisage pas instinctivement en termes financiers.

Mais c'est assurément là que le défi de la réparation est le plus grand du point de vue des dommages subis par les victimes d'accidents collectifs. Car au-delà même de cette nécessaire traduction en termes financiers, la nomenclature Dintilhac est en manque de postes de préjudices qui identifient la spécificité de ces victimes d'accidents collectifs.

En soi, ce manque de postes pourrait être pallié par la force créatrice de nos hautes juridictions puisqu'il est acquis que cette nomenclature n'a pas été voulue par ses auteurs comme limitative, mais tout au contraire comme indicative et donc évolutive, avec cette idée clairement exprimée par les membres du groupe de travail que « cette nomenclature ... ne doit pas être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible (...) » et qu'il « demeure indispensable de laisser une place importante à l'office du juge (...) seul habilité à reconnaître au cas par cas l'existence de tel ou tel poste de préjudice »<sup>4</sup>.

Autrement dit, la marge de manœuvre est réelle, et d'ailleurs cela vient de vous être dit, les juges du fond n'ont pas hésité à relever leurs manches pour analyser au mieux le vécu de ces victimes d'accidents collectifs, pour donner de ce vécu une traduction juridique, pour le nommer, le décrire sur des dizaines de pages parfois et le chiffrer.<sup>5</sup>

La déception vient de plus haut, car il n'est que trop fréquent de constater que la Cour de cassation, et particulièrement la deuxième chambre civile, tend à figer les postes de la nomenclature, sans en corriger les défauts, sans s'intéresser à leur effectivité en termes de réparation, et alors même qu'on l'a dit, nul de ces postes ou presque est adapté aux spécificités des dommages de victimes d'accidents collectifs.

Il n'est que de relever le sort que la Cour de cassation réserve au seul poste de la nomenclature sur la base duquel elle aurait pu faire œuvre créatrice pour les victimes

---

<sup>4</sup> Rapport préc.

<sup>5</sup> V. B. Deparis, Le point du vue du magistrat : retour sur le jugement du Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains du 26 juin 2013, Gaz Pal 22 mars 2014, n° 164e3.

d'accidents collectifs, à savoir le poste « préjudices permanents exceptionnels » (dont on relèvera le pluriel).

Les auteurs de la nomenclature le motivaient ainsi : « lors de ses travaux, le groupe de travail a pu constater combien il était nécessaire de ne pas retenir une nomenclature trop rigide de la liste des postes de préjudice corporel. Ainsi, il existe des préjudices atypiques qui sont directement liés au handicap permanent, dont reste atteinte la victime après sa consolidation et dont elle peut légitimement souhaiter obtenir une réparation. A cette fin et dans un souci de pragmatisme qui a animé le groupe de travail durant ses travaux, il semble important de prévoir un poste « préjudices permanents exceptionnels » qui permettra, le cas échéant, d'indemniser à titre exceptionnel tel ou tel préjudice extrapatrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais.

Ainsi il existe des préjudices extrapatrimoniaux permanents qui prennent une résonance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage ».

Et les auteurs de la nomenclature de citer à titre d'illustration les préjudices spécifiques liés à des événements exceptionnels de type attentats, catastrophes collectives ou industrielles comme l'explosion de l'usine AZF<sup>6</sup>.

Autant dire que la nomenclature laisse la porte grande ouverte à la reconnaissance nécessaire des spécificités des victimes d'accidents collectifs en termes de réparation.

Pourtant, la Cour de cassation n'en a jamais saisi l'opportunité, figeant le poste sur cette notion de handicap permanent comme si la lettre de la nomenclature était de celles qui sont conçues comme intangibles, et élevant les exigences de l'atypique à un niveau qui la conduit finalement toujours à conclure qu'elles ne sont pas atteintes et que le déficit fonctionnel permanent prend déjà tout en compte.

Ce qui est faux compte tenu de tout ce que l'on sait des défauts de conception de ce poste DFP et des outils qui servent à le coter d'un point de vue médical et donc ensuite à le chiffrer pour qu'il répare de manière effective ce qu'il est censé réparer<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Sur des illustrations de tels préjudices, v. notre thèse, Dommages de masse et responsabilité civile, LGDJ 2006.

<sup>7</sup> Not. notre contribution au Colloque en hommage au Président Dintilhac, La distinction de préjudices temporaires et permanents : l'exemple du déficit fonctionnel, Gaz. Pal. 27 déc. 2014, p. 6.

Pour témoigner encore de cette tendance à figer la nomenclature, il n'est que de citer le triste sort du préjudice d'angoisse de mort imminente ou de souffrances spécifiques à des circonstances particulièrement violentes ou cruelles du fait dommageable, la réponse de la Civ. 2 est constante : c'est inclus dans le poste souffrances endurées des préjudices temporaires ou déficit fonctionnel permanent. Et pourtant les montants des demandes faites au titre de ce préjudice autonome dépassent largement les échelles de montants indiqués dans les référentiels au titre des souffrances notamment.

Si la Chambre criminelle de la cour de cassation semble plus ouverte sur l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente par rapport à ceux déjà prévus par la nomenclature, ce sont parfois d'autres obstacles qui viendront barrer la route à leur indemnisation : la preuve ne serait pas rapportée d'un état de conscience suffisant de la victime (même lorsque la preuve de l'inconscience paraît tout aussi inaccessible) ou bien encore une subtilité consistant à limiter le préjudice à la période postérieure au fait dommageable (à l'impact)...

Le décalage est grand entre ces jurisprudences et la quantité de travaux, de réflexions et d'indemnisations qui tous convergent pour reconnaître la spécificité de certains préjudices subis par les victimes d'accidents collectifs ou d'attentats et leur donner du sens.

Sans pouvoir être exhaustif, ce sont :

- les travaux du CERDACC depuis toujours,
- les colloques,
- les numéros spécialisés de la Gazette du Palais,
- les rapports de ministère et notamment celui sur « La prise en charge des victimes d'accidents collectifs : guide méthodologique à l'usage des acteurs de terrain » (2007, Ministère de la Justice),
- les retours d'expériences des comités de suivi mis en place à l'occasion de catastrophes,
- les thèses de doctorat,

- les travaux des 11<sup>ème</sup> Etats généraux du dommage corporel sur « Evènement traumatique collectif et dommage individuel »<sup>8</sup>, et plus récemment Le livre blanc des avocats sur les préjudices subis lors des attentats<sup>9</sup>, suivi par le rapport du Professeur Stéphanie Porchy-Simon sur « L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches »<sup>10</sup>.

Ce sont encore :

- les conventions nationales d'indemnisation et protocoles transactionnels conclus à la suite de catastrophes comme celle d'AZF<sup>11</sup> ou Brétigny sur Orge.
- ou bien les décisions de justice rendues dans le cadre d'accidents collectifs, comme celle très éclairante rendue par le Tribunal correctionnel de Thonon les Bains<sup>12</sup>.

De tout ceci, il résulte des acquis.

Parmi ces acquis :

- celui de la spécificité de ces situations d'accidents collectifs : par l'ampleur de l'évènement, le nombre de victimes, les répercussions médiatiques, l'émotion collective,... qui vont éventuellement donner une résonance particulière aux dommages individuels et faire naître des préjudices spécifiques.
- Parmi ces acquis toujours, celui des difficultés qui peuvent naître de l'identification des victimes,
- Celui de la complexité de certains contextes qui vont venir troubler nos catégories, nos repères comme celle des victimes directes ou par ricochet car on peut finalement être les deux à la fois
- Celui d'un office spécifique du juge lorsqu'il sera saisi : M. Deparis en a témoigné dans d'autres lieux : c'est notamment (dit-il) « faire preuve de création prétorienne dans une matière où chaque juridiction apporte sa pierre à l'édification du droit positif au gré des diverses décisions judiciaires intervenues en la matière depuis plus d'une décennie et où l'appréciation des chefs de préjudice ressortit à l'appréciation souveraine du tribunal dans le cadre des

---

<sup>8</sup> Gaz. Pal. 6 fév 2019.

<sup>9</sup> Gaz. Pal. 6 déc. 2016, p. 78 ; D. 2017.2226, obs. A. Guégan.

<sup>10</sup> La documentation française, 2017, Gaz. Pal. 6 juin 2017, p. 46, entretien S. Porchy-Simon, D. 2017.2226, obs. A. Guégan.

<sup>11</sup> Cf, notre thèse, Dommages de masse et responsabilité civile, *op. cit.*

<sup>12</sup> V. Livre blanc des avocats, préc. et B. Deparis, *op. cit.*

nomenclatures communément admises. À cet égard, la notion de préjudices exceptionnels a permis au tribunal de faire le point sur l'état du droit positif et des préjudices allégués et de qualifier, au lieu et place du préjudice spécifique d'angoisse, inapplicable aux victimes indirectes selon le tribunal, un préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude »<sup>13</sup>.

- Parmi ces acquis encore, celui d'une nécessaire évaluation individuelle des dommages malgré la dimension collective de l'évènement, parce que l'évaluation *in concreto*, est la condition *sine qua non* d'une réparation intégrale. Même si on le comprend, le souci d'un traitement égalitaire de nombreuses victimes d'un même évènement peut conduire à y déroger quelque peu, comme cela a pu être fait en accordant un même montant pour un préjudice reconnu à une même catégorie de victimes : le jugement du TC rendu dans l'affaire d'Allinges s'en explique longuement.

Le recouplement de l'ensemble de ces travaux et la force de leurs motivations convergent encore pour qu'on puisse considérer comme nécessaire de consacrer à tout le moins deux postes de préjudices que la nomenclature Dintilhac n'a pas identifié : un préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes (1) et un préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude de leurs proches (2).

### 1) Un préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes

Concernant les victimes directes, il est en effet avéré que « l'inclusion dans un événement collectif cause aux victimes une « très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être confronté à la mort », que cette grande détresse et cette angoisse ne sont pas réductibles aux postes habituellement indemnisés sous l'empire de la nomenclature »<sup>14</sup>.

Qu'il s'agisse de la définition retenue par le jugement du TC de Thonon les Bains, de celle retenue par le livre blanc des avocats en matière d'attentats ou bien encore par le rapport du Professeur Porchy-Simon, tout est là et converge pour retenir une définition consensuelle d'un préjudice spécifique d'angoisse qui « peut être défini comme : « le

---

<sup>13</sup> B. Deparis, *op. cit.*

<sup>14</sup> S. Porchy-Simon, La nécessaire sauvegarde de la dimension individuelle dans l'indemnisation des victimes d'accident collectif, *Gaz. Pal.* 6 fév. 2019, p. 13.

préjudice autonome exceptionnel inhérent à une souffrance supplémentaire distincte et résultant, pour les victimes décédées, de la conscience d'une mort imminente et de l'angoisse existentielle y afférent, et pour les victimes rescapées ou blessées, de la même angoisse d'une crainte pour son existence qui, dans ce cas, se poursuit après la survenance du dommage et qui est la conséquence du retentissement sur la victime concernée de l'aspect collectif du dommage quant à sa propre existence ou celle des autres victimes directes qui l'accompagnaient »<sup>15</sup>.

Et complètent utilement cette définition, une description des différentes souffrances qui peuvent s'y retrouver et qui s'expriment en termes de « très grande détresse », d'état d'affolement et de manique, de désarroi, d'angoisse intense, d'incertitude prolongée et d'inquiétude extrême, d'une prise en charge médicale impactée par la nature de l'évènement...

Il ne suffit cependant pas de nommer les postes de préjudice pour en assurer la réparation effective.

Encore faut-il les accompagner d'outils d'évaluation adaptés qui permettront de les démarquer des postes de la nomenclature qui ont leurs propres outils d'évaluation que sont par exemple les échelles de cotation des souffrances. Du point de vue des outils, on n'est pas en reste non plus. On peut notamment citer le Livre blanc des avocats sur les préjudices subis par les victimes d'attentats parce que, s'inspirant sur différents retours d'expériences dont le jugement de Thonon les Bains, il rend compte d'une réflexion particulièrement poussée et aboutie qui propose une méthodologie mettant en regard des critères d'évaluation et des degrés d'intensité. Parmi ces critères d'évaluation et qui peuvent inspirer la réflexion sur les dommages d'accidents collectifs : la durée de l'exposition au fait dommageable, la déshumanisation, la peur pour les proches, la proximité des éléments de mort, le confinement, la proximité du danger de mort immédiate, ou bien encore le retard dans la prise en charge par les secours.

Au-delà des outils d'évaluation de l'intensité de ce préjudice spécifique d'angoisse, c'est bien entendu la question des montants d'indemnités qu'il faut aussi envisager. Il n'est que de constater le fossé qui sépare d'un côté cette évaluation lorsqu'elle a été faite par le TC

---

<sup>15</sup> Livre blanc,, *op. cit.*



de Thonon les Bains, ou bien encore transigée dans l'affaire du car de Puissegin et d'un autre côté la manière dont le FGTI a appréhendé ce type de poste de préjudice pour les victimes d'attentats et qui témoignent d'analyses très contestables.

## 2) Un préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude de leurs proches

S'agissant des victimes par ricochet, proches des victimes directes, c'est un préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude qui doit leur être reconnu, qu'on l'appelle d'ailleurs ainsi ou comme le propose le rapport S. Porchy-Simon « un préjudice situationnel ». Nombreux sont là encore les retours d'expériences d'accidents collectifs qui ont permis de le caractériser dans sa spécificité. Ce préjudice apparaît comme celui qui peut être défini comme un préjudice autonome exceptionnel, directement lié aux circonstances postérieures à l'accident, distincte du préjudice d'affection, et qui va se caractériser par différents critères tels que : « l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, les conditions dans lesquelles les proches ont été avertis ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'impossibilité d'accéder sur les lieux pour être rassurés, de l'incertitude d'un bilan médical ou d'une orientation hospitalière, l'incertitude de leur sort, de l'inquiétude générée par la médiatisation de l'événement... »<sup>16</sup>.

Et là encore il faut proposer des outils et des montants d'évaluation qui donneront tout son sens à ce préjudice. Et là encore, le fossé qui sépare ce qui a pu être indemnisé dans le cadre d'accidents collectifs et de ce qui est fait par le FGTI dans le cadre des attentats.

Qu'il s'agisse du préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes d'accidents collectifs, ou du préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude de leurs proches, il ne pourrait désormais plus être admis qu'on puisse les fonder dans les postes de la nomenclature que pourraient être pour les victimes directes les souffrances endurées et le DFP, et pour les victimes par ricochet le préjudice d'affection. Cela reviendrait à nier la spécificité qu'ils traduisent et par là-même priver le principe de réparation intégrale d'effectivité.

---

<sup>16</sup> Livre blanc des avocats, préc.

On nous annonce depuis un moment déjà un projet de réforme de la responsabilité. Dans son dernier état officiel, le projet du Ministère de la justice prévoyait des dispositions relatives à la réparation du dommage corporel et notamment « un décret en conseil d'Etat fixant les postes de préjudices extra-patrimoniaux qui peuvent être évalués selon un référentiel indicatif d'indemnisation, dont il détermine les modalités d'élaboration et de publication. Ce référentiel est réévalué régulièrement en fonction de l'évolution et de la moyenne des indemnisations accordées par les juridictions ».

L'occasion donc, de remettre l'ouvrage qu'est la nomenclature Dintilhac sur le métier pour en corriger les défauts, ce qui devra nécessairement passer par l'intégration de postes de préjudices spécifiques aux victimes d'accidents collectifs. En attendant, nous pouvons suggérer à la prochaine mouture du référentiel intercoures d'intégrer cette problématique. L'esprit de la nomenclature l'impose.